

**COUR DE CASSATION -PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, ARRÊT 434 DU 16 JUIN 2021, POURVOI N°
19-21.553, « SOCIÉTÉ LOOK AT SCIENCES »**

MOTS CLEFS : droit d'auteur – droit voisin – producteur – producteur vidéogramme – contrefaçon – réalisateur – oeuvre audiovisuelle

Par cette décision, la Cour de Cassation vient rappeler l'indépendance des droits d'auteurs et des droits voisins. En effet bien que ceux-ci soient liés et peuvent se cumuler, la philosophie et le régime des deux droits sont bel et bien différents. La présente décision permet ainsi d'y voir plus clair et de tracer des contours plus clairs autour de ces deux notions. Ainsi indépendamment de toute cession des droits d'auteurs, un producteur peut agir au titre de ses droits voisins. Cet arrêt de la Haute juridiction est également l'occasion de revenir sur un débat doctrinal concernant le producteur de l'oeuvre audiovisuelle et le producteur d'un vidéogramme, qui selon la conception retenue ne sont pas nécessairement les mêmes personnes et donc leurs droits ne se confondent pas.

FAITS : Une université agissant pour le compte d'un institut de science s'est rapproché d'une société de production pour lui proposer de produire un film à l'occasion d'un évènement anniversaire portant sur Albert Einstein. Ladite société de production a alors engagé un réalisateur et conclu un contrat de cession des droits avec ce dernier stipulant notamment que ni le réalisateur ni le producteur ne pourraient exploiter les rushs non montés du film produit sans l'accord exprès et préalable des parties contractantes. Néanmoins, la société de production découvre que l'institut de science exploite sans son autorisation des rushs non montés du film.

PROCÉDURE : La société de production assigne ainsi l'institut en contrefaçon, responsabilité contractuelle, concurrence déloyale et parasitisme. L'université vient alors aux droits de l'institut de science dans ce litige. Déboutée de ses demandes en première instance ainsi qu'en appel, la société de production forme alors un pourvoi en cassation de l'arrêt d'appel en date du 17 mai 2019, rendu par la Cour d'Appel de Paris qui avait déclarée ses demandes au titre de l'action en contrefaçon irrecevables faute d'intérêt à agir.

PROBLÈME DE DROIT : Le producteur d'un vidéogramme a-t-il un intérêt à agir en contrefaçon alors même qu'un contrat de cession des droits d'auteurs a été conclu ?

SOLUTION : La Cour de Cassation répond par la positive en cassant et annulant l'arrêt d'appel. Elle estime qu'en retenant une telle solution, la Cour d'Appel méconnaissait les droits voisins dont dispose le producteur des vidéogrammes et « *les a confondus avec les droits d'auteurs dont ils pouvaient par ailleurs faire l'objet* ». Le producteur de vidéogrammes est donc titulaire du droit d'autoriser l'exploitation des épreuves de tournage non montées dont il a eu l'initiative et la responsabilité de la première fixation.

SOURCES :

Jurisqueuseur Propriété littéraire et artistique, *Fasc. 1460 : Droits voisins du droit d'auteur - Droit voisin des producteurs de vidéogrammes* (CPI, art. L.215-1)s

Guillem Quorzola - *La relativité générale dans l'univers de la production audiovisuelle* - Dalloz IP/IT 2021.510



NOTE :

Cet arrêt permet d'aborder et préciser la différence fondamentale entre droits voisins et droits d'auteurs. Le débat doctrinal concernant les producteurs est également abordé.

Une solution rappelant la nécessaire différenciation entre droit d'auteur et droit voisin

Cette décision est particulièrement intéressante en ce qu'elle souligne et rappelle de manière claire l'indépendance entre droits voisins et droits d'auteurs. En l'espèce pour déclarer que le producteur n'avait pas d'intérêt à agir au titre de la contrefaçon, la cour d'appel s'était fondée uniquement sur les droits d'auteurs pour englober avec eux dans son raisonnement les droits voisins opérant ainsi une confusion entre les deux selon les termes de la haute juridiction.

Les deux droits obéissent à une finalité différente. En effet là où les droits d'auteurs viennent octroyer des prérogatives patrimoniales et extra-patrimoniales à la personne de l'auteur, les droits voisins eux ont pour finalité de rémunérer les personnes impliquées dans la création d'une oeuvre mais qui ne peuvent revendiquer la qualité d'auteur. Ils concernent ainsi aujourd'hui les artistes interprètes, les différents producteurs ou encore les entreprises de communication audiovisuelles.

Il existe de surcroît une différence de régime, justifiant d'autant plus une telle décision. Les droits d'auteurs confèrent, outre un droit moral indisponible, des droits patrimoniaux librement cessibles. Les droits voisins, bien que (uniquement) de nature également patrimoniale, ne sont pas disponibles. L'article L 214-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI) prévoit en effet un régime dit « de rémunération équitable » qui est d'ordre public !

Une solution relançant le débat doctrinal de la différenciation des producteurs

Cette question de la différenciation des producteurs, qui peut paraître anodine, fait l'objet d'un véritable débat doctrinal tant elle peut avoir des répercussions pratiques.

Un courant estime alors qu'il faut retenir une seule personne de producteur (théo-

rie de l'unité dans la production) tandis qu'un autre courant milite pour la distinction bien concrète des deux types de producteurs. (Théorie de la dualité de production).

La loi quant à elle donne une définition propre et distincte pour chacune des deux activités.

Ainsi d'une part l'article L 132-23 du CPI définit le producteur de l'oeuvre audiovisuelle comme celui qui « prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'oeuvre ». Il est alors présumé cessionnaire des droits patrimoniaux de ses contributeurs auteurs en vertu de l'article L.132-24 du même code. D'autre part le producteur de vidéogrammes est lui défini comme celui qui « l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images sonorisée ou non » par l'article L 215-1. Il est alors titulaire ab initio des droits voisins exclusifs de la séquence mentionnée.

Pour autant la différence est subtile (peut-être même trop) et dans la pratique ou même dans certains textes la distinction n'est pas opérée.

C'est également le cas en jurisprudence. Il a été jugé par exemple dans un arrêt qu'une personne ne pouvait établir sa qualité de producteur qu'en prouvant qu'elle participait activement à la création, et qu'elle avait pris l'initiative de la réalisation d'un film en ayant « l'intégralité de la responsabilité artistique » (Paris, pôle 5, ch.2, 26 février 2016, n°15/04724). Cela renvoie donc aux critères de qualification du producteur d'oeuvre audiovisuelle mais pas nécessairement à celui du producteur de vidéogrammes qui lui échappe à toute dimension artistique en se contentant de procéder à la première fixation.

Cette distinction entre producteur d'oeuvre audiovisuelle et producteur de vidéogrammes est donc difficilement tangible et toujours débattue ce qui a pu contribuer à la confusion des juges en l'espèce et ayant donc entraîné la cassation dans l'arrêt nous intéressant. Il serait alors opportun de trancher ce point dans le futur.

Geoffrey Viala

Master 2 Droit de la création artistique et numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2021



ARRÊT :

Cass. civ1., 16 juin 2021, n° 19-21.661,
Société Look at Sciences

« [...] Énoncé du moyen

7. Le producteur et le Syndicat des producteurs indépendants font grief à l'arrêt de déclarer le premier irrecevable à agir en contrefaçon au titre des prises de vue non montées du tournage du documentaire, alors « qu'aux termes de l'article L. 215-1 du code de la propriété intellectuelle, le producteur de vidéogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images sonorisée ou non ; que les épreuves de tournage non montées d'un film, ou rushes, constituent au sens de ce texte un vidéogramme ; qu'indépendamment de toute cession des droits des auteurs sur l'oeuvre audiovisuelle que ces rushes peuvent constituer, le producteur du vidéogramme de ceux-ci, c'est-à-dire de leur épreuve ou première fixation, est en droit, en application du texte précité, d'en interdire toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public ; qu'en retenant en l'espèce que le producteur était irrecevable à se prévaloir d'atteinte à ses droits sur les rushes, correspondant pourtant, comme il l'a relevé, à des « interviews filmées non montées dans le Documentaire », faute de disposer de l'autorisation du réalisateur pour utiliser ou exploiter ceux-ci, « le producteur d'un vidéogramme de l'oeuvre audiovisuelle ne pouvant en tout état de cause détenir plus de droits que le producteur de ladite oeuvre sur des épreuves de tournage non montées », et en déclarant le producteur irrecevable à agir au titre des rushes, la cour d'appel, qui a méconnu les droits voisins dont disposait le producteur sur lesdits rushes et les a confondus avec les droits d'auteur dont ils pouvaient par ailleurs faire l'objet, a violé l'article L. 215-1 du code de la propriété intellectuelle. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 215-1 du code de la propriété intellectuelle :

8. En application de cet article, le producteur de vidéogrammes est titulaire du droit

d'autoriser la reproduction, la mise à la disposition ou la communication au public des épreuves de tournage non montées ou rushes dont il a eu l'initiative et la responsabilité de la première fixation.

9. Pour déclarer le producteur irrecevable à agir au titre de l'exploitation des rushes, l'arrêt retient qu'il n'a pas recueilli l'autorisation du réalisateur et que le producteur d'un vidéogramme de l'oeuvre audiovisuelle ne peut détenir plus de droits que le producteur de l'oeuvre sur des épreuves de tournage non montées.

10. En statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu les droits dont le producteur était titulaire en tant que producteur des rushes, et violé le texte susvisé. [...]»

